

## ACCIDENT DU TRAVAIL 1/ Accident de mission – Accident survenu dans une discothèque – Présomption d'imputabilité non détruite par l'employeur (1<sup>ère</sup> espèce) – 2/ Accident dans l'entreprise – Salarié mis à pied – Salarié se trouvant dans l'entreprise pour s'entretenir avec le secrétaire du CHSCT de sa situation – Contrat de travail suspendu – Accident de droit commun (2<sup>e</sup> espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 12 octobre 2017

Sté Manufacture française des pneumatiques Michelin (p. n° 16-22.481)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 28 juin 2016), que M. X... a déclaré à son employeur, la société Manufacture française des pneumatiques Michelin (l'employeur), avoir été victime d'un accident du travail survenu le 19 juillet 2013 à 3 heures du matin alors que, se trouvant en mission en Chine, il s'était blessé à la main après avoir glissé en dansant dans une discothèque ; que l'employeur a transmis cette déclaration, accompagnée de réserves, à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (la Caisse) ; que celle-ci ayant, après enquête, pris en charge l'accident au titre de la législation professionnelle, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le débouter de son recours, alors, selon le moyen, que si le salarié victime d'un accident au cours d'une mission accomplie pour le compte de son employeur en dehors de l'entreprise bénéficie d'une présomption d'imputabilité de l'accident au travail, peu important qu'il soit survenu à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, cette présomption est renversée lorsqu'il est démontré que, lors de la survenance de l'accident, le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel ; que l'employeur doit être considéré comme rapportant la preuve d'une telle interruption de la mission lorsqu'il démontre que l'accident est survenu en un temps et en un lieu sans rapport avec la mission confiée au salarié ou l'accomplissement d'un acte de la vie courante ; qu'en revanche, est seule tenue d'apporter la preuve de ses allégations, la Caisse qui, subrogée dans les droits du salarié, prétend, qu'en dépit de ces circonstances temporelles et géographiques renversant la présomption d'imputabilité de l'accident au travail, la situation dans laquelle se trouvait le salarié au moment de l'accident présentait un lien avec la mission, l'employeur n'ayant pas à apporter la preuve contraire ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'accident dont a été victime M. X... est survenu à trois heures du matin pendant que celui-ci se trouvait en discothèque, circonstances de temps et de lieu qui caractérisaient l'interruption de sa mission pour un motif personnel, la société Manufacture française des pneumatique Michelin ayant ainsi rapporté la preuve qui lui incombait et renversé la présomption d'imputabilité de l'accident au travail ; qu'en retenant néanmoins qu' "il incombe à l'employeur [de] démontrer qu'il se trouvait dans

cet établissement pour un motif personnel, la seule présence dans une discothèque ne pouvant suffire à démontrer qu'il n'existerait aucun lien entre celle-ci et l'activité professionnelle du salarié" et qu' "aucun des éléments versés aux débats ne permet d'exclure que M. X... se serait rendu en discothèque pour les besoins de sa mission en Chine" quand la Caisse n'alléguait pas que la présence de M. X... en ce lieu et à cette heure tardive aurait présenté un quelconque lien avec les besoins de sa mission, et en mettant ainsi à la charge de l'employeur une preuve qui ne lui incombait pas, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et ainsi violé les dispositions de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel ;

Et attendu que l'arrêt relève qu'en l'espèce, si la présence de M. X... dans une discothèque et l'action de danser dans celle-ci n'est pas un acte professionnel en tant que tel, vu sa profession, il n'en reste pas moins qu'il incombe à l'employeur de démontrer qu'il se trouvait dans cet établissement pour un motif personnel, la seule présence dans une discothèque ne pouvant suffire à démontrer qu'il n'existerait aucun lien entre celle-ci et l'activité professionnelle du salarié ; qu'aucun des éléments versés aux débats ne permet d'exclure que M. X... se serait rendu en discothèque pour les besoins de sa mission en Chine, que sa présence en ce lieu aurait eu pour but, par exemple, d'accompagner des clients ou collaborateurs, ou de répondre à une invitation dans le cadre de sa mission ; que ni l'intéressé, ni le témoin mentionné sur la déclaration d'accident, ni les personnes susceptibles de donner des informations à ce sujet n'ont été interrogés et que l'indication dans le courrier de réserves que M. X... se serait rendu en discothèque "de sa propre initiative" ne résulte que d'une simple affirmation de l'employeur ;

Qu'ayant fait ressortir, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, que l'employeur ne rapportait pas la preuve que le salarié avait

interrompu sa mission pour un motif personnel lors de la survenance de l'accident litigieux, ce dont il résultait que celui-ci bénéficiait de la présomption d'imputabilité au travail, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(Mme Flise, prés. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 21 septembre 2017

Société Onet c/ Madame X. (p. n° 16-17.580)

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que l'accident subi pendant le temps et sur le lieu de travail est présumé être un accident du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Martine X..., salariée de la société Onet en qualité d'agent de propreté, est décédée, le 24 février 2010, des suites d'un malaise dans les locaux de son employeur ; que la caisse centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ayant refusé de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle, M. Y..., en qualité de représentant légal de la fille mineure de la victime, a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour prendre en charge ce décès au titre de la législation professionnelle, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que l'accident a eu lieu à 15h45 alors que Mme X... travaillait sur le site de la " Française des jeux " de 5h à 7h ; que, suite à une décision de son chef d'exploitation de la mettre à pied, Mme X... a contacté la secrétaire élue du CHSCT de l'entreprise, Mme Christiane Z..., qui lui a proposé de venir à l'agence Onet pour examiner sa situation ; que l'accident s'est produit alors qu'elle montait les escaliers de l'agence ; qu'elle est décédée sur place malgré l'intervention d'un médecin anesthésiste réanimateur ; que Mme X... était présente au sein de l'entreprise, en raison de la procédure de mise à pied la concernant, accompagné par deux représentants du personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mise à pied suspend le contrat de travail et que l'intéressée s'était rendue de son propre chef au siège de l'entreprise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne M. Y..., ès qualités, aux dépens ;

(Mme Flise, prés. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Bouzidi et Bouhanna, av.)

#### Note.

Les deux arrêts ci-dessus reproduits constituent deux facettes opposées de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'accident du travail. Dans une première affaire, elle démontre encore une fois que la situation du salarié en mission ne saurait s'accommoder du sacro-saint critère de l'autorité de l'employeur. Elle réitère une solution, certes désormais classique, mais qui démontre ô combien que l'accident du travail procède d'un risque de l'emploi et non de l'employeur. À l'inverse, dans la seconde affaire, elle ne tire pas les conséquences de cette évolution, pourtant inéluctable, en refusant le bénéfice de la législation sur les accidents du travail à un accident survenu à un salarié dans les locaux de l'entreprise alors que son contrat de travail était suspendu.

#### I. L'accident de mission, risque de l'emploi

Depuis deux arrêts du 19 juillet 2001, la Cour de cassation juge de façon constante que « *Le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité, pour l'employeur ou la caisse, de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel* » (1). Elle a ainsi mis fin à une jurisprudence qualifiée, à juste titre, de byzantine, qui reposait sur une distinction artificielle entre les accidents survenus au cours d'un acte professionnel (accident de mission) ou à l'occasion d'un acte de la vie courante (accident de droit commun) (2). Curieusement, à l'époque, le patronat

(1) Cass. Soc. 19 juillet 2001, n° 99-21.536 et n° 99-20.603, BC V n° 285 ; Dr. Soc. 2001.1022, obs. X. Prétot ; RPS 2001, n° 678, p. 335, comm. L. Milet ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 12 mai 2003, n° 01-20.968, Bull. II n° 142.

(2) v. F. Saramito, « L'accident de mission », Dr. Ouv. 1978, p. 445 ; J.-P. Brunet, La nature juridique de l'accident survenu à un salarié en mission, Gaz. Pal. 1973, II, Doctr. p. 740.

ne se plaignait pas de l'insécurité juridique engendrée par ce contentieux, puisqu'il en était largement l'instigateur.

Cette jurisprudence, que l'on espère bien établie, permet à la victime ou ses ayants droit de bénéficier de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail qui résulte de l'article L. 411-1 du Code de Sécurité sociale. Cela contraint l'employeur à rapporter la preuve que, lors de l'accident, le salarié se livrait à une occupation de caractère personnel sans lien avec le travail, ce qui constituerait un motif non valable d'interruption de la mission.

Dans l'affaire jugée le 12 octobre 2017, la difficulté provenait du fait que l'accident était survenu au salarié à 3 heures du matin alors que, se trouvant en mission en Chine, il s'était blessé à la main après avoir glissé en dansant dans une discothèque. Comme le souligne l'arrêt, si la présence du salarié dans la discothèque et l'action de danser dans celle-ci n'est pas un acte professionnel en tant que tel, vu sa profession, il n'en demeure pas moins que l'employeur n'avait pas rapporté la preuve qu'il se trouvait dans cet établissement pour un motif personnel. Et les juges d'insister sur le fait que la seule présence dans une discothèque ne pouvait suffire à démontrer qu'il n'existerait aucun lien entre celle-ci et l'activité professionnelle du salarié.

C'est précisément sur ce point que l'arrêt est intéressant, dans la mesure où il montre que les employeurs ne peuvent pas se contenter de simples affirmations pour détruire la présomption d'imputabilité de l'accident au travail dont bénéficient les victimes ou leurs ayants droit.

L'employeur avait déclaré ce fait accidentel à la sécurité sociale en émettant des réserves, compte tenu du lieu et de l'heure de l'accident. Il pensait que cela serait suffisant pour écarter la reconnaissance en tant qu'accident du travail. Sa surprise fût grande lorsque la sécurité sociale considéra que le salarié avait bien été victime d'un accident du travail, ce qui, du même coup, augmentait la cotisation due par l'entreprise.

Mécontent, il n'a pas eu plus de succès auprès des juges. En effet, selon ces derniers, bien que l'employeur ait émis des réserves, celles-ci n'étaient corroborées par aucun élément permettant d'étayer l'affirmation du chef d'entreprise selon laquelle le salarié s'était rendu en discothèque « *de sa propre initiative* ». En outre, il ne rapportait pas la preuve

que le salarié se trouvait dans la discothèque pour un motif personnel : rien ne permettait d'exclure que le salarié s'y serait rendu pour les besoins de sa mission en Chine ou que sa présence en ce lieu aurait eu pour but, par exemple, d'accompagner des clients ou collaborateurs ou de répondre à une invitation dans le cadre de sa mission.

Ce nouvel arrêt traduit donc toujours la volonté des juges d'appréhender les accidents survenant hors de l'entreprise (et parfois hors du temps de travail) comme résultant des contraintes de la victime par rapport à son emploi et non seulement par rapport à son état de subordination, réel ou supposé, à l'égard de l'employeur. Certains accidents peuvent ainsi être pris en charge alors que la victime, en mission ponctuelle ou habituelle, n'est manifestement plus sous l'autorité du chef d'entreprise. C'est donc l'ensemble des sujétions découlant de l'activité exercée à l'extérieur de l'entreprise qui doivent être analysées comme liées à l'emploi du salarié, avec comme seule limite les occupations à caractère personnel.

## II. L'accident dans l'entreprise, risque de l'employeur

La recherche des contraintes de la victime par rapport à son emploi semblent toutefois cantonnée aux accidents de mission ou aux salariés en déplacement professionnel à l'extérieur de l'entreprise, comme en témoigne l'arrêt rendu le 21 septembre 2017. Dans cette affaire, une salariée était décédée des suites d'un malaise dans les locaux de l'entreprise. Selon les juges, la qualification d'accident du travail ne pouvait être retenue, car la victime se serait rendue de son propre chef au siège de l'entreprise, alors que son contrat de travail était suspendu en raison d'une mise à pied prononcée par son chef d'exploitation sur le chantier sur lequel l'intéressée était affectée.

En principe, la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident suppose un contrat de travail en cours d'exécution. C'est pourquoi l'accident survenu pendant une période de suspension du contrat ne peut être, en principe, qualifié d'accident du travail : accidents survenus pendant une grève (3), pendant les congés payés (4), pendant un arrêt maladie (5). Il en est de même pour l'accident de trajet (6). Dans les deux cas, le salarié n'est pas sous la subordination de l'employeur.

La jurisprudence de la Cour de cassation admet, cependant, que l'accident survenu dans les locaux de

(3) Cass. Soc. 13 mars 1969, Bull. n° 185.

(4) Cass. Soc. 9 novembre 1976, n° 75-14.401, Bull. n° 572.

(5) Cass. Soc. 12 décembre 1957, Dr. Ouv. 1958, p. 221.

(6) V. notamment Cass. Soc. 4 octobre 1979, n° 78-13.802, Bull. n° 697.

l'entreprise est un accident du travail si le salarié s'y est rendu pour répondre à une convocation de son employeur. Les juges n'ont pas alors à exiger que le contrat de travail soit en cours d'exécution, puisque l'intéressé n'a fait que se placer sous l'autorité et la dépendance du chef d'entreprise (7).

Ce critère de l'autorité de l'employeur est cependant trop strict, comme le montre la solution sévère retenue par l'arrêt commenté. En l'espèce, la salariée s'était rendue à l'entreprise, suite à une mise à pied prononcée par son responsable hiérarchique, pour rencontrer la secrétaire élue du CHSCT de l'entreprise qui lui avait proposé de venir pour examiner sa situation. Les juges ont, malgré tout, considéré que l'intéressée avait accompli, de sa propre initiative, un acte qu'aucune injonction de son employeur, ni nécessité de son service ne lui imposaient.

Or, même s'il n'avait pas pour objet de répondre directement à une injonction de son employeur, le déplacement de la salariée n'était pas dépourvu de tout lien avec son emploi, dans la mesure où elle se trouvait dans l'entreprise pour s'entretenir avec l'un de ses représentants élus de la sanction dont elle avait fait l'objet. Ce représentant était parfaitement dans son rôle, dans la mesure où l'une des missions du

CHSCT est précisément de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des salariés et donc de s'enquérir des difficultés rencontrées par les salariés et notamment de leurs conditions de travail.

À l'instar de celui effectué par la salariée, il est indéniable que certains actes accomplis par les salariés sont imposés par le travail (ou, plus généralement par les conditions de travail) alors que le contrat ne fait pas l'objet d'une exécution directe. Pour admettre plus facilement le caractère professionnel de tels accidents, nous pensons qu'il conviendrait d'admettre que l'accident pouvant survenir dans l'entreprise, ou sur le trajet entre l'entreprise et le domicile du salarié, est un risque de l'emploi qui ne doit pas, comme cela est trop souvent le cas, être confondu avec l'autorité de l'employeur. Or, c'est précisément ce que font les caisses de Sécurité sociale et les juges lorsqu'ils n'accordent la protection de la législation sur le risque professionnel qu'au salarié se rendant à l'entreprise pour se placer sous la subordination de l'employeur en répondant à une injonction de celui-ci.

**Laurent Milet,**

Rédacteur en chef de la Revue Pratique de Droit Social  
Professeur associé – Université Paris-Sud

(7) Cass. Soc. 11 juillet 1996 n°94-16.485, BC V n°282 ; Dr. Soc. 1996, p.990, obs. L. Milet.